

UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION, MAIS DES ENJEUX DEMEURENT POUR RÉELLEMENT AMÉLIORER LA QUALITÉ DES TRAVAUX

**Réactions et commentaires de la CSD et de la
CSD-Construction sur le projet de loi n° 76 : Loi
visant principalement à accroître la qualité de la
construction et la sécurité du public**

Mémoire présenté devant la

Commission de l'économie et du travail

23 octobre 2024



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

CSD-Construction

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente près de 71 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

La CSD compte environ 270 syndicats affiliés et le syndicat affilié qui compte le plus de membres, avec ses quelque 20 000 membres, est le Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (CSD), connu sous le nom de CSD-Construction.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	ii
Introduction	1
Les impacts d'une approche parcellaire des travaux de construction	3
Les enjeux liés à une insuffisante planification des travaux.....	3
La nécessité de couvrir l'ensemble des secteurs de la construction	5
La formation de la main d'œuvre et des différents acteurs du secteur	6
Les limites de la proposition d'inspection	8
Les types de bâtiments soumis à l'inspections	8
Implication de l'ensemble des acteurs	9
Définir adéquatement l'inspection et s'assurer d'y mettre les ressources	10
Sécurité et informations du public.....	10
Conclusion : et maintenant, que faire ?	13
Liste des recommandations	14
Bibliographie	16

INTRODUCTION

Avec le projet de loi 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, le gouvernement adresse un enjeu important pour une amélioration des travaux de construction au Québec. La CSD et la CSD-C considèrent que le projet de loi a sa pertinence dans l'encadrement devant être effectué pour l'amélioration de la qualité des travaux et la sécurité du public. L'ajout d'inspection à des moments charnières de la construction permettra probablement d'exposer des non-conformités lors de l'exécution des travaux. Que ces non-conformités proviennent d'actes délibérés ou non.

Néanmoins, malgré la pertinence soulignée, nous nous devons de questionner l'accent mis sur l'inspection qui se trouve en aval du processus d'élaboration d'une construction. Il est primordial, selon nous, pour éviter les erreurs de bonne foi ou de manquement à la conformité et à la qualité des travaux, d'adresser l'amélioration du secteur de la construction sur l'ensemble du processus en commençant par ce qui se trouve au début dudit processus, à savoir la planification des travaux. La défaillance actuelle et observée de la planification de la mise en chantier, engendre une série de problèmes que l'inspection sera en mesure d'observer, mais pas de régler. Pensons entre autres aux erreurs de conception, aux dépassements de coûts, aux reprises de travaux, aux retards de livraisons, à la hausse des lésions professionnelles, aux heures de travail perdues, etc. Ces problèmes devraient être adressés par tous les acteurs de la construction dont la forme pourrait être la mise en place d'une table de travail regroupant tous les acteurs pertinents afin de travailler directement à l'amélioration des travaux, mais à la phase même de la planification.

De plus, le projet de loi ne vise qu'une portion du secteur de la construction, alors que plusieurs enjeux sont communs aux 4 secteurs : institutionnel et commercial, industriel, résidentiel et le secteur génie civil et voirie. Raison pour laquelle, les réflexions sur l'amélioration du secteur de la construction québécois doivent se matérialiser dans l'inclusion de tous les secteurs lors des travaux et projet de loi concernant la construction.

Tout en demeurant sur les enjeux de qualité des travaux, mais en y ajoutant l'efficacité, l'efficience, voire la productivité du secteur, l'un des facteurs fréquemment soulignés par la CSD et la CSD-C est la place de la formation pour les travailleurs et travailleuses. Cet enjeu demeure, à l'instar de la planification, un enjeu majeur qui a un haut potentiel de régler en amont les failles observées lors des inspections. Au cours des dernières années, nous avons vu une augmentation significative des entrées par bassin à laquelle se sont ajoutées les formations courtes en construction (AEP), dont les retombées positives risquent d'être en deçà des attentes. Par conséquent, nous voyons des entrées plus importantes de travailleurs et travailleuses de la construction sans formation ou avec des formations initiales moins complètes et en plus grand nombre que par le passé. Évidemment, nous ne critiquons pas les travailleurs et travailleuses qui optent pour

ces choix, si les bassins et les AEP sont là ils seront incontestablement utilisés. Nous voyons plutôt l'avenue de l'introduction de mesures structurantes de formation continue par l'entremise d'un modèle alternance travail étude pour améliorer le secteur de la construction.

Cela étant dit, nous ne nous opposons pas au présent projet de loi et nous croyons que certaines améliorations devraient y être apportées afin que les différentes dispositions du projet de loi s'arriment adéquatement aux besoins du secteur. Les différentes propositions du présent mémoire touchent entre autres :

- Que le plus grand nombre possible de bâtiments, équipements et installations encadrés par la Loi sur le bâtiment soient pris en considération lors de l'élaboration du règlement l'application des dispositions du projet de loi;
- De s'assurer que les personnes responsables des inspections possèdent les outils, mais surtout la formation et une certification pour effectuer adéquatement leur travail;
- Que le plan de surveillance qui prévoit les 3 étapes pour l'inspection soit affiché en permanence et à la vue sur le chantier;
- De revoir les délais avant qu'une demande d'un détenteur d'une licence révoquée puisse soumettre une nouvelle demande à la Régie dans les cas de récidive.

LES IMPACTS D'UNE APPROCHE PARCELLAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Dans cette section, nous souhaitons exposer la pertinence et la nécessité d'élargir la réflexion et les améliorations à mettre en place pour le secteur de la construction au-delà de la simple phase de la construction de bâtiments ou des installations encadrés par la Loi sur le bâtiment. La CSD et la CSD construction, à l'instar des visées du projet de loi 76, croient à l'importance de s'assurer de la qualité des travaux et de la sécurité du public, mais nous proposons une approche qui réfléchit le continuum des mises en chantier et des travaux de construction¹ en amont plutôt qu'en aval comme le présente le projet de loi à l'étude. Nous exposons la nécessité d'encadrer dès le départ les travaux avec un encadrement plus important de la planification des travaux allié avec des travailleurs et travailleuses et des entrepreneurs de l'industrie mieux formés.

Les enjeux liés à une insuffisante planification des travaux

La CSD et la CSD-C soulignaient dans leur mémoire et lors des travaux de la commission parlementaire de l'économie et du travail tenu en mars 2024 concernant le PL51, la nécessité de réfléchir de manière plus large l'industrie de la construction. Nous avons soutenu l'importance de la planification des travaux en particulier pour contrer plusieurs enjeux, voire problèmes connus sur les chantiers au Québec, que ce soient des erreurs de conception, des reprises de travaux, des dépassements de coûts, des retards de livraisons, une hausse des lésions professionnelles, des heures de travail perdues, etc. « Selon Garantie de construction résidentielle, qui est l'administrateur du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, il est de huit à quinze fois plus coûteux de reprendre des travaux mal exécutés lors de la construction initiale d'un bâtiment que de bien les faire dès le début. »²

Il existe une série de facteurs explicatifs pouvant être mobilisé pour pallier aux problèmes liés à la gestion des chantiers. Dans une perspective d'amélioration de la productivité, de l'efficacité, de l'efficience des entreprises et comme le souligne le présent projet de loi, la qualité des travaux et la sécurité du public, il est indispensable de réfléchir le problème dans toutes ses étapes. Un document d'APPECO commandé par l'Association de la construction du Québec (ACQ)³ présente, selon nous un, organigramme représentant assez bien les enjeux devant

¹ Ministère de la Culture et des Communications, « Processus d'élaboration d'un projet de construction » (Québec, Canada: gouvernement du Québec, avril 2022).

² Coalition Avenir Québec, « Jean Boulet veut améliorer la qualité des constructions », 2 octobre 2024, <https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2024/10/02/jean-boulet-veut-ameliorer-la-qualite-des-constructions/>.

³ Phillipe Gougeon, « Productivité dans le secteur de la construction et impact d'accroître la polyvalence des métiers » (APPECO, 30 août 2023).

rapport de l'AMP et celui du CIRANO offrent des recommandations similaires. Par exemple :

CIRANO : Importance des actions prises lors des phases de préparation, planification/conception du projet pour bien gérer les risques de dépassement de coûts.

L'AMP RECOMMANDE AU MTMD de se doter d'instruments clairs quant aux obligations liées à la planification des travaux d'entretien des ponts, notamment au regard de ses plans de gestion spécifique.

Nous ne souhaitons pas ici faire l'analyse de tous les enjeux et solutions possibles pour augmenter la planification. C'est un travail d'analyse qui doit impliquer tous les acteurs de l'industrie de la construction afin que les solutions trouvées soient adoptées par tous et toutes.

Recommandation 1

Dans le but d'augmenter l'efficacité, l'efficience, la productivité et la qualité des travaux, la CSD recommande qu'une table de travail regroupant tous les acteurs pertinents soit mise en place afin de travailler directement à l'amélioration de la planification des travaux.

La nécessité de couvrir l'ensemble des secteurs de la construction

Avec le présent projet de loi, le gouvernement du Québec ne vise pas l'ensemble des secteurs de la construction. Les problèmes que nous soulignons au niveau de planification insuffisante dans le secteur est observable dans les quatre grands secteurs de la construction : institutionnel et commercial, industriel, résidentiel et le secteur génie civil et voirie.

De plus, nous considérons, comme le souligne le titre du projet de loi à l'étude dans ce mémoire, l'importance de la qualité des travaux. Et, comme pour les enjeux de planification, tous les secteurs bénéficieraient d'une réflexion sur les pratiques, lois ou règlements à mettre en place pour assurer la qualité des travaux et plus largement, la sécurité du public.

Recommandation 2

La CSD recommande que lors des travaux concernant l'amélioration du secteur de la construction, que les travaux et projets de loi qui s'y prête, prennent en considération la possibilité d'inclure les 4 secteurs de la construction : Le secteur institutionnel et commercial, industriel, résidentiel et le secteur génie civil et voirie.

La formation de la main-d'œuvre et des différents acteurs du secteur

Que ce soit dans une logique de la qualité des travaux et de la productivité du secteur de la construction, la formation de la main-d'œuvre est incontournable. En 2021, la CCQ publiait un rapport sur l'importance des taux d'abandon de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction. Ce rapport exposait, en plus des taux d'abandon plus généraux de 15 % après 1 an, et de 35 % après 5 ans, les taux selon les niveaux de diplomation. Il est plus élevé chez les non-diplômés (40 %) que chez les diplômés (24 %), après 5 ans⁶. Une plus forte formation à l'entrée et l'offre de formation continue aura un impact à la hausse sur l'indice de productivité⁷, mais également sur la qualité des travaux et la rétention de la main-d'œuvre.

Dans le secteur de la construction, nous constatons une tendance importante à faciliter l'entrée de la main-d'œuvre en particulier avec l'ouverture des bassins.⁸ Évidemment, nous ne critiquons pas les travailleurs et travailleuses qui optent pour ce choix, si les bassins sont là ils seront incontestablement utilisés. La conséquence directe est que les ouvertures de bassins sont devenues pratiques courante plutôt qu'une pratique ad hoc faisant en sorte qu'une portion plus importante de travailleurs et travailleuses de la construction ne possèdent pas ou que partiellement la formation initiale. Cela révèle les dangers de vouloir trop arrimer les entrées de main-d'œuvre avec les demandes du marché sans mettre en place des encadrements adéquats pour les travailleurs et travailleuses qui entrent avec moins de formations.

⁶ Ariane Campeau et Mélanie Ferland, « Les abandons dans l'industrie de la construction au Québec 2021 » (Commission de la construction du Québec, janvier 2021).

⁷ Emna Braham et Anthony Migneault, « Analyse sur les enjeux du secteur manufacturier » (Institut du Québec, 2023).

⁸ Isabelle Dubé, « Construction: Le nombre de travailleurs non diplômés explose », *La Presse*, 11 mai 2022, sect. Affaires, <https://www.lapresse.ca/affaires/2022-05-11/construction/le-nombre-de-travailleurs-non-diplomes-explose.php>.

Pour nous, l'annonce et le peu de retombées actuelles des formations courtes en construction (AEP) participe, dans une moindre mesure à ce phénomène. Évidemment, il y a une plus grande formation que par l'entrée par les bassins, mais nous sommes loin de la formation offerte par les DEP alors que ceux-ci représentent le seuil minimal de formation déterminé par l'industrie. Il est primordial de mettre en place des stratégies de formation qui auront, selon nous, un impact également sur la rétention, donc de l'expérience sur les chantiers.

Nous nous devons d'encourager une meilleure conciliation travail-famille-étude, ainsi que d'instaurer un régime de formation en alternance travail-étude et d'offrir les incitatifs financiers nécessaires et adéquats pour aller obtenir ces qualifications. Ces mesures sont essentielles pour protéger l'emploi des personnes salariées tout en leur permettant plus de moyens pour pleinement intégrer l'industrie avec une formation qualifiante complète et reconnue. Et si l'ensemble de la main-d'œuvre de la construction bénéficie de telles mesures, nous croyons en plus que les travailleuses seront celles qui en bénéficieront le plus – ce qui ne peut être que positif.

Recommandation 3

La CSD recommande que soit introduites et déployées des mesures structurantes de formation continue par l'entremise d'un modèle alternance travail étude afin que les personnes salariées joignant l'industrie puissent obtenir leur qualification sans compromettre leur situation matérielle.

LES LIMITES DE LA PROPOSITION D'INSPECTION

Dans cette section, nous analysons et proposons plus spécifiquement les articles proposés dans le projet de loi 76 : Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. D'entrée de jeu, il est à souligner que la CSD et la CSD-C considèrent que l'avenue d'une inspection des bâtiments en construction n'est pas fondamentalement inadéquate ni inintéressante, au contraire. Nous réitérons cependant qu'elle est insuffisante et qu'elle devrait être intégrée à une réflexion plus large et importante de l'encadrement des chantiers. Cependant, étant donné la pertinence que le secteur de la construction se dote de mécanismes de surveillance et d'encadrement des travaux liés au secteur, la CSD et la CSD-C souhaitent présenter quelques recommandations. Il est de plus à noter que nous nous concentrons sur quelques articles spécifiques du projet de loi, articles qui soit touchent directement ou indirectement les travailleurs et travailleurs ou encore la sécurité du public, sécurité qui, selon nous, est la prérogative et surtout la responsabilité de l'ensemble des acteurs du secteur de la construction. Cependant, dans le cadre du présent projet de loi, les responsabilités de sécurité du public incombent principalement aux employeurs et aux professionnels et professionnelles appeler à l'inspection et aux suivis de la qualité des constructions. Nous laisserons les acteurs directement touchés par les articles le soin de les commenter dans une perspective, espérons-le, qui privilégiera à la fois la sécurité du public et l'efficacité générale et non les intérêts particuliers.

Les types de bâtiments soumis à l'inspection

Nous avons présenté, dans la première section du présent mémoire, l'importance de réfléchir et d'encadrer tous les secteurs de la construction en ce qui concernerait la planification des travaux et les inspections. Actuellement, le projet de loi 76 ne définit pas les catégories de bâtiments et les travaux de construction qui seraient encadrés par les nouvelles dispositions de surveillance (art. 2 du PL76).

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise.⁹

Le libellé actuel laisse sous-entendre que certains types de bâtiments ou installations, bien que sous l'égide de la Loi sur le bâtiment pourraient ne pas être inclus dans le règlement de la régie. Nous croyons que pour assurer une véritable

⁹ Jean Boulet, « Projet de loi no 76 Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public », Pub. L. No. 76 (2024), 5.

cohérence du projet de loi, lors de l'élaboration par la Régie du règlement déterminant les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique l'article 2 du PL76 que soit soumise le plus grand nombre possible de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction au règlement.

Recommandation 4

La CSD recommande que lors de l'élaboration par la Régie du règlement déterminant les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique l'article 2 du PL76 que soit soumise le plus grand nombre possible de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction au règlement.

Implication de l'ensemble des acteurs visés par le projet de loi

Le projet de loi présente la nécessité de répondre à des exigences « de réussite de programmes de formation et d'examens, ou par tout autre moyen, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public, selon les conditions et les modalités prévues par un règlement de la Régie »¹⁰. Nous considérons important d'inclure ces formations. Cette exigence s'applique pour les entrepreneurs ou les constructeurs-propriétaires pour l'émission de licence. Cependant, bien qu'ils soient les principaux visés, ils ont la possibilité de déléguer une partie de la supervision sur les chantiers aux surintendants ou, dans une gestion plus large du projet, au gestionnaire. S'il est souhaité et souhaitable que les constructions s'effectuent dans une logique de sécurité du public et la qualité des constructions, que les surintendants et les gestionnaires de projets soient ciblés partiellement dans le projet de loi. Nous ne souhaitons pas les inclure au niveau de l'impunité, mais de s'assurer qu'ils sont en mesure de bien comprendre et appliquer les différentes facettes qui permettront la bonne mise œuvre du procédé d'inspection.

¹⁰ Boulet, Projet de loi no 76 Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Art. 6. P. 6

Les surintendants et les gestionnaires de projet devraient avoir une formation sur le Code du bâtiment ainsi que sur le déroulement, la nécessité et l'intervention de l'inspecteur.

Recommandation 5

La CSD recommande que les surintendants et les gestionnaires de projet soient inclus comme acteurs devant bénéficier des mesures de sensibilisation et de formation.

Définir adéquatement l'inspection et s'assurer d'y mettre les ressources

Comme il a été préalablement souligné, nous croyons qu'une partie importante des solutions sur la qualité des travaux s'incarne dans des formations adéquates et continues. Le projet de loi encadrera l'allocation des licences aux personnes adéquatement formées, néanmoins, il faut s'assurer que ces programmes soient suffisant pour offrir et maintenir à jour les compétences requises des personnes qui seront responsables des inspections.

Le code du bâtiment est un document volumineux et complexe. La maîtrise de celui demeure une tâche colossale et, surtout, nécessite à la fois une formation de base, mais également continue. Nous croyons que les personnes qui seront responsables de l'inspection reçoivent non seulement une formation initiale, mais qu'une formation de mise à jour périodique soit prévue.

Recommandation 6

La CSD recommande que les personnes qui seront responsables de l'inspection reçoivent non seulement une formation initiale, mais qu'une formation de mise à jour périodique soit prévue.

Sécurité et informations du public

Nous considérons qu'il est nécessaire, comme exposé à l'article 8 du projet de loi qu'un registre public doit être mis en place. Il y a une concordance entre la diffusion de l'information et la sécurité du public dans la mesure que l'information peut permettre de prendre des décisions éclairées.

Cependant nous croyons que le simple registre sera insuffisant pour diffuser l'information au public. L'ajout d'un affichage public permanent sur un chantier permettra non seulement la diffusion des fautifs, mais également des personnes étant en conformité avec les différentes étapes de l'inspection. De plus, une copie du plan de surveillance et des rapports d'inspection devraient être inclus avec le contrat de vente. Et advenant une non-conformité à l'affichage, il devrait y avoir, au sein même du présent projet de loi, des dispositions de sanctions qui seront à définir.

Recommandation 7

La CSD recommande que le plan de surveillance qui prévoit les 3 étapes pour l'inspection soit affiché en permanence sur le chantier, ainsi que le rapport de l'inspecteur à chacune des inspections de même que les non-conformités et les correctifs apportés le cas échéant. Ces rapports devraient également être greffés au contrat initial. La CSD recommande de plus d'ajouter un article permettant l'application de sanction administrative dans le cas du non-respect de l'affichage.

Le présent projet de loi souligne, à l'article 5, qu'une demande de délivrance de licence ne peut être examinée par la Régie lorsque la personne ou la société qui en fait la demande a été titulaire d'une licence qui a été annulée, dans les 12 mois précédant la demande ». ¹¹ La CSD et la CSD-C considèrent qu'avec la nouvelle nature de révocation qu'apporte le présent projet de loi, soit une non-conformité, sous différentes formes, à l'exécution des travaux, les temps de révocation devraient être revus. Compte tenu de la nature de sécurité du public recherché par le projet de loi, il nous semble important que des suspensions de licence plus longues doivent être imposées pour les récidives (nombre de mois à déterminer pour la deuxième) , allant jusqu'au non renouvellement de licence advenant des révocations à répétition (nombre de révocation à déterminer)

¹¹ Boulet. Projet de loi no 76 Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public.

Recommandation 8

La CSD recommande que le projet de loi inclue des périodes différentes selon le nombre de récidives de révocation avant qu'un titulaire d'une licence annulée puisse refaire une demande tout en considérant d'augmenter la période de 12 mois de révocation. Et déterminer un nombre maximal d'offenses pour une révocation permanente.

CONCLUSION : ET MAINTENANT, QUE FAIRE ?

Le 76 offre une avancée d'encadrement des travaux de la construction intéressante et nécessaire pour le secteur qui sera couvert par les inspections. Dans le présent mémoire, nous y avons présenté des recommandations qui permettra selon nous d'améliorer certains aspects du projet de loi. Ces recommandations visent à la fois la formation des inspecteurs, des surintendants et les gestionnaires de projet et mesures de suspension plus importante et un accès public sur les chantiers des rapports d'inspection.

Cependant, nous y questionnons également l'accent mis sur l'inspection qui se trouve en aval du processus d'élaboration d'une construction. Nous y présentons la nécessité d'avoir une réflexion et un encadrement plus global. L'ajout d'inspection construction permettra probablement d'exposer des non-conformités lors de l'exécution des travaux, mais ne s'attaquera qu'à une portion du problème. Il est nécessaire pour la CSD et la CSD-C que tout le processus d'élaboration d'un projet de construction, en particulier la planification des travaux. Nous y soumettons aussi l'importance de la formation des travailleurs et travailleuses, et l'élaboration de mesures structurantes dont l'alternance travail étude afin d'augmenter la rétention et la compétence, donc de la qualité des travaux.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Dans le but d'augmenter l'efficacité, l'efficience, la productivité et la qualité des travaux, la CSD recommande qu'une table de travail regroupant tous les acteurs pertinents soit mise en place afin de travailler directement à l'amélioration de la planification des travaux.
2. La CSD recommande que lors des travaux concernant l'amélioration du secteur de la construction, que les travaux et projets de loi qui s'y prête, prennent en considération la possibilité d'inclure les 4 secteurs de la construction : Le secteur institutionnel et commercial, industriel, résidentiel et le secteur génie civil et voirie.
3. La CSD recommande que soit introduites et déployées des mesures structurantes de formation continue par l'entremise d'un modèle alternance travail étude afin que les personnes salariées joignant l'industrie puissent obtenir leur qualification sans compromettre leur situation matérielle.
4. La CSD recommande que lors de l'élaboration par la Régie du règlement déterminant les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique l'article 2 du PL76 que soit soumise le plus grand nombre possible de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction au règlement
5. La CSD recommande que les surintendants et les gestionnaires de projet soient inclus comme acteurs devant bénéficier des mesures de sensibilisation et de formation.
6. La CSD recommande que les personnes qui seront responsables de l'inspection reçoivent non seulement une formation initiale, mais qu'une formation de mise à jour périodique soit prévue.
7. La CSD recommande que le plan de surveillance qui prévoit les 3 étapes pour l'inspection soit affiché en permanence sur le chantier, ainsi que le rapport de l'inspecteur à chacune des inspections de même que les non-conformités et les correctifs apportés le cas échéant. Ces rapports devraient également être greffés au contrat initial. La CSD recommande de plus d'ajouter un article permettant l'application de sanction administrative dans le cas du non-respect de l'affichage.

8. La CSD recommande que le projet de loi inclue des périodes différentes selon le nombre de récidives de révocation avant qu'un titulaire d'une licence annulée puisse refaire une demande tout en considérant d'augmenter la période de 12 mois de révocation. Et déterminer un nombre maximal d'offenses pour une révocation permanente.

BIBLIOGRAPHIE

- Autorité des marchés publics. « Examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et de la Mobilité durable ». Montréal, Québec, octobre 2023.
- Boulet, Jean. Projet de loi no 76 Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, Pub. L. No. 76 (2024).
- Braham, Emna, et Anthony Migneault. « Analyse sur les enjeux du secteur manufacturier ». Institut du Québec, 2023.
- Campeau, Ariane, et Mélanie Ferland. « Les abandons dans l'industrie de la construction au Québec 2021 ». Commission de la construction du Québec, janvier 2021.
- Coalition Avenir Québec. « Jean Boulet veut améliorer la qualité des constructions », 2 octobre 2024. <https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2024/10/02/jean-boulet-veut-ameliorer-la-qualite-des-constructions/>.
- Dubé, Isabelle. « Construction: Le nombre de travailleurs non diplômés explose ». *La Presse*, 11 mai 2022, sect. Affaires. <https://www.lapresse.ca/affaires/2022-05-11/construction/le-nombre-de-travailleurs-non-diplomes-explose.php>.
- Gougeon, Phillipe. « Productivité dans le secteur de la construction et impact d'accroître la polyvalence des métiers ». APPECO, 30 août 2023.
- Gouvernement du Québec. Loi sur le bâtiment, B-1.1 §. Consulté le 21 octobre 2024. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/B-1.1>.
- Marcellis-Warin, Nathalie de, Ingrid Peignier, et Serban Teodoresco. « Étude des facteurs de risques de dépassements de coûts dans les projets de construction de routes et de grands travaux au Québec ». Montréal, Québec: Cirano, juillet 2014.
- Ministère de la Culture et des Communications. « Processus d'élaboration d'un projet de construction ». Québec, Canada: gouvernement du Québec, avril 2022.